

A2C
Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 300 000 euros
Siège social : 8 Lice des Adrets Parc Tertiaire Valgora
83160 LA VALETTE DU VAR
303526529 RCS TOULON

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société GROUPE KAMMA CONSEIL, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 300 000 euros, ayant son siège social 8 Lice des Adrets Parc Tertiaire Valgora, 83160 LA VALETTE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 451550669 RCS TOULON, représentée aux présentes par son Président, Monsieur Patrick ALLOUCHE

ci-après dénommée "le Cédant",
d'une part,

ET

Madame Sylvie Francine, Jeanne CRANCEE,
née le 01 juin 1968 à LIGNY EN BARROIS (55),
de nationalité française,
demeurant 216 Boulevard Philippe Rivière Le Clos Rivière Bat B 83200 TOULON,
célibataire, déclarant ne pas être liée par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée à La Valette du Var en date du 18/02/2004, enregistré le 18 février 2004 au Service des Impôts de SIE TOULON NORD EST, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A2C, au capital de 300 000 euros, divisé en 5 000 parts de 60 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 8 Lice des Adrets Parc Tertiaire Valgora, 83160 LA VALETTE DU VAR, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 303526529 RCS TOULON pour une durée de 50 ans expirant le 02 août 2028.

La société A2C a pour objet principal l'exercice de l'activité d'expertise comptable.

AC

Elle est actuellement gérée par Monsieur Patrick ALLOUCHE.

Le Cédant possède la totalité des 5 000 parts sociales composant le capital de la Société.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a souhaité les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, la société GROUPE KAMMA CONSEIL cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Sylvie CRANCEE qui accepte, vingt-cinq parts sociales de 60 euros numérotées de 1 à 24 sur les cinq mille parts lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Madame Sylvie CRANCEE devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de trois mille sept cent cinquante euros (3 750 euros), soit cent cinquante euros (150 euros) par part sociale, que Madame Sylvie CRANCEE a payé à l'instant même à la société GROUPE KAMMA CONSEIL, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AD

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société A2C n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 6 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent au Cédant pour les avoir reçues par acte de cession de parts.

Article 7 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société A2C est soumise à l'impôt sur les sociétés et que vingt-cinq parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

$$3\,750 \text{ euros} - (23\,000 \text{ euros} \times 25 / 5\,000) = 3\,635 \times 3\% = 109 \text{ €}$$

La présente cession bénéficiera de l'abattement sur l'assiette des droits de mutation prévu par l'article 732 ter du Code général des impôts, les conditions énoncées dans ledit article étant réunies :

AL

- la Société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale,
- le Cessionnaire est titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins deux ans et exerce ses fonctions à temps partiel, conclu avec la Société,
- le Cessionnaire s'engage à poursuivre, à titre d'activité professionnelle unique et de manière effective et continue, pendant les cinq années qui suivent la date de la vente, l'activité de la Société,
- le Cessionnaire s'engage à assurer, pendant la même période, la direction effective de l'entreprise,
- le Cédant détient depuis plus de deux ans les parts sociales cédées, si celles-ci ont été acquises à titre onéreux.

Article 8 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare faire son affaire personnelle de la déclaration de plus-value professionnelle dont il serait redevable le cas échéant au titre de la présente cession, ceci sous réserve des exonérations dont il pourrait bénéficier.

Il reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes des différentes obligations auxquelles il est soumis au titre de la présente cession.

Article 9 - Protection des données à caractère personnel

1.- Conformité au RGPD

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en œuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en œuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

AL

Le Cédant s'engage à indemniser le cessionnaire de tout préjudice subi par le Cessionnaire et/ou la Société du fait de transferts de Données Personnelles réalisés en violation du RGPD.

2.- Salariés

Le Cédant déclare que Monsieur Patrick ALLOUCHE, gérant de la Société, en sa qualité de responsable des données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit Règlement Général sur la Protection des Données a informé les salariés de la Société conformément à l'article 13.3 dudit Règlement.

- que leurs données à caractère personnel collectées à l'occasion de la conclusion de leur contrat de travail et ayant initialement pour finalité exclusive la gestion de leurs relations de travail vont, en raison de la présente cession de parts sociales, faire l'objet d'un traitement pour une finalité autre que celle pour laquelle elles ont été collectées, le cessionnaire étant en droit, lors de la période de due diligence, d'en obtenir communication ;
- qu'ils disposent d'un droit d'opposition pour des raisons tenant à leur situation particulière, au traitement de leurs données à caractère personnel ainsi que le prévoit l'article 21.1 du Règlement et d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL en vertu de l'article 77 du même texte.

À ce jour, aucun salarié n'ayant exercé son droit d'opposition, la présente cession peut valablement s'exécuter.

Toutefois, la Société est en droit de rejeter le(s) droit(s) d'opposition ci-dessus énoncé(s), dans la mesure où la présente cession constitue pour la Société et les parties un motif légitime et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts, droits et libertés desdits salariés au sens de l'article 21 du Règlement.

Article 10 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 11 - Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

AR

Article 12 - Décharge

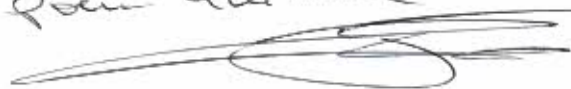
Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à LA VALETTE DU VAR
Le 31 janvier 2024
En 3 originaux

Le Cédant (1)

*Lu et approuvé
Bon pour la cession de
Vingt-cinq parts sociales.
Bon pour Quittance*



Le Cessionnaire (2)

*Lu et approuvé. Bon
pour acceptation de la Cession*



(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Inscrit à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TOULON 2

Le 14/02/2024 Dossier 2024 00008633, référence : 8304P04 2024 A 00583

Enregistrement : 109 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent neuf Euros

Montant reçu : Cent neuf Euros

Akram BEN TRIAA
Agent Administratif
des Finances Publiques